

- La Gouvernance -

Extraits des statuts de l'association :

L'Assemblée générale

« L'Assemblée générale réunit l'ensemble des membres de l'association qui ressortent de quatre sphères (ou collèges) :

- La sphère « Etat » réunissant des ministères, des établissements publics et la Caisse des dépôts ;
- La sphère « Collectivités locales », réunissant des collectivités locales et leurs groupements ainsi que les associations d'élus ;
- La sphère « Entreprises » réunissant des entreprises publiques et privées ;
- La sphère « Experts et autres acteurs de la ville » réunissant les associations ou fédérations professionnelles ainsi que celles issues de la société civile ou de l'économie sociale et solidaire, les organismes de formation et de recherche. »

(extrait de l'article 9 des statuts)

« L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit, à jour de leur cotisation, siégeant par collège selon les dispositions relatives aux attributions de l'Assemblée générale.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au Président de l'association.

Elle se réunit chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Elle est convoquée par le Président de l'association ou sur la demande de ses membres représentant au moins le quart des voix totales. (...)

Les décisions sont prises selon la pondération des voix au Conseil d'administration, soit :

- Sphère « Etat » : 25 %
- Sphère « Collectivités locales » : 25 %
- Sphère « Entreprises » : 25 %
- Sphère « Experts et autres acteurs de la ville » : 25 %

Quel que soit le nombre de représentants présents à l'Assemblée générale, le poids de chaque collège dans le vote est celui indiqué ci-dessus. »

(extrait de l'article 10 des statuts)

« Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale :

- fixe le montant des cotisations annuelles ;
- ratifie les adhésions des membres adhérents ;
- désigne un Commissaire aux comptes et son suppléant dans les conditions fixées par la loi ;
- approuve le programme de travail partenarial.

L'Assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle décide des orientations à moyen et long terme de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, le rapport moral et d'activité et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour. »

(extrait de l'article 11 des statuts)

Le Conseil d'administration

« L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 16 membres disposant chacun d'une voix. Ces membres sont nommément désignés ainsi que leurs suppléants parmi les membres actifs pour deux années par les collèges de l'Assemblée générale, à raison de :

- 4 membres de la sphère « Etat » ;
- 4 membres de la sphère « Collectivités » ;
- 4 membres de la sphère « Entreprises » ;
- 4 membres de la sphère « Experts et autres acteurs de la ville ».

Le Conseil d'administration est présidé par le Président de l'association. (...) »

(extrait de l'article 14 des statuts)

« Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres. (...) Le Conseil d'administration peut valablement délibérer dès lors que 5 membres avec au moins un représentant par collège sont présents. (...) »

(extrait de l'article 15 des statuts)

« Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association (...) et notamment :

- Il propose à l'Assemblée générale et met en œuvre les orientations générales de l'association ainsi que le programme partenarial de travail approuvé par l'Assemblée générale. Il approuve les comités et groupes de travail spécifiques à mettre en place pour le réseau ;
- Il statue sur l'admission et l'exclusion des membres, ratifiées par l'Assemblée générale ;
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution ;
- Il arrête les comptes de l'exercice clos ;
- Il fixe l'ordre du jour des Assemblées générales ;
- Il élit les membres du Bureau et met fin à leurs fonctions ;
- Il propose à l'Assemblée générale la désignation d'un commissaire aux comptes et de son suppléant ;
- Il propose la modification des statuts à l'Assemblée générale ;
- Il peut décider du transfert du siège social. »

(extrait de l'article 16 des statuts)

Le Bureau

« Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, un Bureau composé de :

- 1) le Président de l'association ;
- 2) Quatre vice-présidents, issus chacun d'un collège différent et étant chacun en charge d'une des quatre missions (...);
- 3) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire suppléant ;
- 4) Un trésorier, et si besoin est, un trésorier suppléant. »

(extrait de l'article 17 des statuts)

« (...) les membres du Bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration. (...) Le Bureau se réunit à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour. (...) Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. »

(extrait de l'article 18 des statuts)

Le Président

« Le Président de l'association préside le Conseil d'administration.

Le Président est élu à la majorité qualifiée des 2/3 par le Conseil d'administration parmi ses membres pour une durée de deux ans ; son mandat est renouvelable une seule fois.

Il est le garant du respect de l'objet de l'association et de son fonctionnement partenarial. Il représente l'association et en incarne le projet. Il propose au Conseil d'administration une stratégie pour que l'association assume au mieux ses missions.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à effet de l'engager. (...)

Le Président préside le Bureau, le Conseil d'administration et l'association. Il convoque les Assemblées générales, le Bureau et le Conseil d'administration, il fixe l'ordre du jour et préside les réunions du Bureau et du Conseil d'administration.

Le Président propose au Conseil d'administration les modalités par lesquelles il entend assurer le bon fonctionnement administratif et juridique de l'association, ainsi que la bonne exécution des décisions du Conseil d'administration. »

(extrait de l'article 19 des statuts)